

## Cahier de doléances du Tiers État de Grening (Moselle)

Cahier de la communauté de Grening, <sup>1</sup> contient les doléances et plaintes représentées aux États généraux du bailliage de Dieuze

Art. 1. Il est à désirer qu'on ne puisse établir aucun impôt que du consentement de la Nation.

Art. 2. Il est aussi à désirer que chaque province soit elle-même chargée de l'administration des intendants, à moins que le<sup>2</sup> dernier <sup>3</sup> soit assisté de quelques conseillers prudents pour consulter ensemble au bien public ; l'administration de cette charge étant trop considérable pour un seul homme, quoique assisté par des secrétaires, quelquefois peu expérimentés.

Art. 3. Le prix du bois est si extrême en nos cantons que les laboureurs sont fort en peine de trouver le bois indispensable nécessaire à leurs outils ; la cause de cela sont les salines, usines, et l'infidélité des forliers royaux, car on y voit les forêts dévastées ; or, si les salines étaient supprimées, le bois serait plus en abondance, et le sel viendrait à meilleur marché par commerce des côtes de Bretagne.

Art. 4. Un des plus grands malheurs du public est l'administration de <sup>4</sup> justice, laquelle, par ses traînants procès d'un tribunal à l'autre, dont les frais sont énormes, par des formalités quelquefois de peu de conséquence, etc., ruine à la fin et l'impétrant et le perdant. Notre communauté avait le malheur de fournir l'expérience ; voilà le cas ; le banrôle de ce lieu dressé en l'an 1687, les registres antérieurs de l'année mil sept cent soixante du domaine de haras, lequel percevait les deniers des rapports faits sur le ban de Grening, font foi que un canton, appelé Mitzelban, qui consiste en deux cent cinquante huit jours de terre labourable, de deux cent deux fauchées de prés, et de cent quatre-vingt-huit fauchées des paturaux, dont la communauté jouissait le pâturage. La communauté de Grening, faute de savoir les formalités, ont perdu la jouissance par un arrêt du Conseil au profit de la communauté d'Hellimer.

Art. 5. Un autre malheur sont les manières qu'on agit envers les mineurs, et, en général, ce qui concerne les inventaires, multipliés quelquefois sans nécessité et retardés au préjudice des pupilles et mineurs, car les derniers souffrent en vérité, étant obligés de nourrir leurs bêtes pendant un temps considérable ; et les premiers inventaires sont avant second mariage absolument inutiles ; mais les uns et les autres doivent être payés très gracieusement, même si les honoraires du juge tutélaire consomment la succession totale.

Tels sont aussi les jurés-priseurs, lesquels, sous prétexte d'avoir financé leurs charges, exigent des sommes excessives pour peu de vacation, de sorte <sup>5</sup> si un particulier désirait de faire une vente publique, <sup>6</sup> pourrait préférer de vendre ses effets non publiés, à un petit prix, autrement il serait obligé de payer l'excédent de ce que lui reviendrait audit juré-priseur.

Aussi le bailliage étant éloigné de cinq lieues de cette communauté, les habitants en ces derniers cas ci-dessus se trouvent quelquefois très embarrassés à cause des grands retards de la part du sieur juge tutélaire et de ses huissiers priseurs.

Art. 6. Il n'y aurait rien de plus avantageux que le libre passage par tout le royaume, en abolissant les traites foraines et l'usage des acquits qu'on est obligé de prendre pour transporter des plus simples bagatelles de la Lorraine en France, ces deux territoires dépendant en plusieurs endroits de la même paroisse où on ne se peut passer de ne jamais être en contravention, vu la trop grande rigueur avec laquelle on y agit.

---

<sup>1</sup> qui

<sup>2</sup> ce

<sup>3</sup> ne

<sup>4</sup> la

<sup>5</sup> que

<sup>6</sup> il

Art. 7. Le sel et le tabac sont trop nécessaires à la vie humaine que de pouvoir s'en passer, mais aussi trop chers à s'en fournir que par voie illicite, de sorte qu'il n'est presque pas surprenant que des pauvres personnes hasardent leur vie et leur fortune en fraudant avec la contrebande, et, par là, ils sont d'abord dans le cas d'être tués au coup de fusil par les employés des Fermes, qui, en des certaines rencontres, ne donnent aucune rémission, ayant eu depuis peu d'années un très grand nombre de tués de leur part. Encore, ce qui <sup>7</sup>alarme pas moins les peuples, <sup>8</sup>est de voir qu'ils sont obligés de payer le sel deux tiers plus cher que les étrangers, tandis que leurs bois pour cuire le sel sont consommés.

Art. 8. Plusieurs autres semblables choses sont à la charge du commun peuple, tels que sont les impôts sur les cuirs et marque de fer, qui sont très onéreux et causent tellement une cherté en ces sortes de marchandises que beaucoup de personnes sont obligées de s'interdire l'usage d'une chose si nécessaire ; l'expérience fait foi que chaque paire de souliers se vend juste le double plus cher qu'auparavant de ces susdits impôts, et les fers un tiers, certainement un grand objet dans le royaume.

Art. 9. La communauté de Grening depuis une certaine époque commence à s'appauvrir très notamment ; et, en délibérant sur les sources de cette décadence, on trouve que c'est purement la pluralité des charges, et surtaxe des choses ci-dessus, et d'autre part, comme aussi les augmentations annuelles des impositions ordinaires, savoir en la présente année ;

Subvention	268 l.	16 s.	
Ponts et chaussées	286	2	3 d.
Corvée royale et travaux des routes	104	5	8
Rentes domaniales	128	6	
Vingtième	327	17	
Total en argent de France	1115 l.	6 s.	11 d.

Tandis qu'en l'année mil sept cent trente-sept, la communauté était imposée pour la subvention et ponts et chaussées ensemble ne qu'à quatre cent soixante-trois livres, cours de Lorraine.

Il est facile de sentir qu'alors la communauté était encore à son aise, et que les impôts présents font une somme énorme pour un village dont une grande partie de son petit finage appartient à des étrangers, village où il y en a au plus quatre laboureurs qui peuvent planter assez des grains pour fournir leur pain, dont deux seulement sont en état de vendre quelque quart des grains.

Outre cette somme immense des impôts royaux, il sort de notre communauté encore les dîmes ; outre cela, la communauté est atténuée à des corvées domaniales, surtout pendant le fond<sup>9</sup> de la fenaison, temps auquel nous sommes obligés d'abandonner notre propre ouvrage, et quelquefois pendant quinze jours de suite, de distance de trois lieues de ce lieu, pour faire et conduire les foins du haras, et laisser les nôtres en danger de périr ; le cas est <sup>10</sup>autant plus important et révoltant que nous nous voyons surchargés de tant de fauchées à faire, tandis que beaucoup des communautés sont quittes en payant un ...<sup>11</sup> modique de deniers ; encore c'est un juif, ennemi de la religion catholique, qui commande en chef, ce qui répugne même à la nature.

Art. 10. Comme aussi de l'abus de la gruerie à l'égard des bois communaux, lesquels président totalement des revenus d'iceux, et des arbres fruitiers sur le ban, de manière que jamais on ne peut avoir les deniers en provenant sans difficultés, quoique souvent en cas de nécessité pressante. La conduite tout irrégulière de la part des fortiers royaux est un fléau pour la communauté, lesquels, pour quelque boisson et autres gratifications se laissent séduire, et au défaut de quoi ils trouvent toujours des occasions à faire des rapports contre la communauté ou contre le fortier communal, et en cas d'insolvabilité du dernier, la communauté reste toujours à la dub.

Art. 11. Un grand abus et injustice au préjudice de plusieurs personnes se pratique par les juifs, et dont le dernier doivent être dans un lieu irréprochable, desquels cependant presque toute ville et village commencent à être parsemés, lesquels, sous un prétexte plausible de rendre service à des certains particuliers embarrassés des dettes, leur prêtent de l'argent, mais pas pour leur rendre service, mais pour les ruiner, car c'est certain qu'ils, en donnant 100, ils serrent dans la promesse 126, en ajoutant encore cinq pour cent pour cacher leur fourberie devant la justice ; ce n'est pas tout ; leur fourberie a inventé de

<sup>7</sup> n'

<sup>8</sup> c'

<sup>9</sup> temps

<sup>10</sup> d'

<sup>11</sup> mot illisible

contrefaire, selon les plaintes générales, les promesses, et se faire payer la même somme plusieurs fois,<sup>12</sup> si vrai que, dans notre petite communauté, deux des meilleurs habitants et plusieurs médiocres sont totalement ruinés pour avoir imploré le secours des juifs.

Art. 12. D'une autre oppression sont encore chargés les habitants de la Lorraine en se voyant privés de la grasse pâture de leurs ban et territoire par des amodiateurs étrangers des fermes et pâtures<sup>13</sup> haut-justicières que domaniales, lesquels font couvrir la campagne par des troupeaux nombreux des moutons qui mangent la pâture jusqu'à dans la racine, de sorte que aucune autre bête n'est capable d'y trouver jamais de quoi à se nourrir ; il serait à souhaiter que les propres habitants eussent la préférence à tous étrangers d'entreprendre ces sortes de fermes ; du moins le profit en serait plus commun<sup>14</sup> peuple, qui tiendrait des bêtes de toutes sortes d'espèces, mâles et femelles, convenables à leur pâture, ce qui produirait une abondance de profit au public ; ce qui en le cas actuel ne se peut faire, lesdits amodiateurs ne tenant que des bêtes à laine mâles, et après les avoir engraisés, les vendent, et portent les deniers en provenant dans des pays étrangers pour se procurer des autres bêtes de cette semblable sorte ; l'argent est transporté par grandes sommes hors du royaume.

Art. 13. La communauté de Grening est également dans le ressort du Domaine<sup>15</sup> à l'oppression à l'égard de la mainmorte ; selon leurs forces et facultés,<sup>16</sup> ont été taxés il y en a vingt-quatre ans par les maires et gens de justice ; aujourd'hui, c'est au Domaine de faire la taxe, qui l'a fixée pour les laboureurs<sup>17</sup> vingt-quatre livres, et à six livres les pauvres, laissant en mourant quelquefois cette somme seulement.

Art. 14. Pareille oppression à la charge des habitants de la Lorraine, telle que la défense des armes à feu, de manière qu'on peut être attaqué par des brigandages ou bêtes enragées, qu'on serait<sup>18</sup> de laisser son voisin et propre parent dans l'embaras ; il serait très à désirer d'avoir la permission de tenir un dépôt de pareilles défenses chez le maire ou syndic de chaque endroit pour s'en défendre en cas de besoin.

Art. 15. Les anabaptistes qui entreprennent presque toutes les fermes dans ces environs font un tort imaginable non seulement qui s'approprient lesdites fermes au tort des autres régnicoles, mais aussi à cause qu'ils débauchent les jeunes gens à leur service.

Art. 16. Les dîmes de pommes de terre, quoique pas en usage en France, celle des brebis, celle de petites oies, etc., sont<sup>19</sup> si longtemps en usage que nous nous<sup>20</sup> osons plus nous plaindre, quoique c'est une charge considérable pour les pauvres sujets ; mais qu'on pénètre<sup>21</sup> les potagers pour<sup>22</sup> prendre, si<sup>23</sup> y a seulement que dix plants de pommes de terre, on y en prend un ; voilà un droit qu'on s'attribue qui ne peut que révolter.

Art. 17. Les clôtures établies par édit<sup>24</sup> 1767 sont très coûteuses au propriétaire, et les fossés de l'entour empêchent les eaux des bouts de champs qui les avaient arrosés et engraisaient autrefois ; faute de cet arrosage, les prés ne produisent plus tant de foin qu'auparavant ; les mêmes prés pourraient être en défense sans clôture et fossés à la volonté du Souverain, en conséquence du procès-verbal de la municipalité.

Fait et arrêté à Grening, ce dix-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf ; et tout le corps de la communauté ont signé après lecture et interprétation faite.

<sup>12</sup> ce qui est

<sup>13</sup> tant

<sup>14</sup> au

<sup>15</sup> relativement

<sup>16</sup> ils

<sup>17</sup> à

<sup>18</sup> dans le cas

<sup>19</sup> depuis

<sup>20</sup> n'

<sup>21</sup> dans

<sup>22</sup> ne

<sup>23</sup> n'

<sup>24</sup> de